

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 07/12/2023

2023-12-07/1

**Convention de gestion en flux - ERILIA/Commune de Pérols -
Autorisation de signature**

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes de logement social.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur les territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son périmètre géographique et pendant toute la durée prévue à l'article 8, soit une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de réservation entre Erilia et la commune de Pérols annexée à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à cette affaire.

2023-12-07/2

Association Maison de l'Europe - Convention Point Europe - Renouvellement - Désignation du correspondant

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La Maison de l'Europe de Montpellier, Centre d'information Europe Direct Montpellier Occitanie agréé par la Commission européenne, a noué à ce jour une cinquantaine de partenariats « Points Europe » pour remplir au mieux sa mission de relais de l'information sur l'Europe au niveau local.

La démarche « Points Europe dans votre commune » vise à développer la connaissance des institutions et des activités de l'Europe et de l'Union européenne et poursuit comme objectifs essentiels de :

- Familiariser les citoyens à l'idée européenne et au projet européen
- Favoriser la naissance d'un esprit européen par une meilleure connaissance des autres européens, dans leur diversité culturelle et linguistique, et leur attachement aux valeurs communes qui constituent un des éléments fondamentaux de l'Europe.

Vu la délibération n°2018-04-05/24 du 05 avril 2018 relative à la signature d'une convention de partenariat « Point EUROPE » entre la commune et le Centre d'information Europe Direct Montpellier-Occitanie,

Considérant la volonté de continuer ce partenariat avec le Centre d'information Europe Direct Montpellier - Occitanie par la signature d'une nouvelle convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'une année sur l'autre, sauf dénonciation par l'autre partie un mois avant son expiration et de désigner en qualité de correspondant l'actuel Conseiller municipal délégué à la culture, Monsieur Fabrice IRANZO.

La cotisation pour l'adhésion de Pérols à la Commission « Points Europe dans votre commune » est fixée à 252,77 € pour 2023, montant révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la signature de la convention de partenariat « Point Europe » avec le Centre d'information Europe Direct Montpellier-Occitanie dont le siège est situé à la Maison de l'Europe de Montpellier suivant les conditions susvisées,
- Autoriser le règlement des cotisations annuelles suivant les conditions fixées dans la convention,
- Désigner Monsieur Fabrice IRANZO, Conseiller municipal délégué à la culture, en qualité de correspondant « Point Europe » pour la commune de Pérols auprès de la Commission de la Maison de l'Europe de Montpellier.

2023-12-07/3

Commissions municipales "Cadre de vie, urbanisme et développement durable", "Solidarité & affaires sociales", "Numérique & démarche RSO" - Modification de la composition

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Vu la délibération n° 2023_10_12_2 du 12 octobre 2023 portant sur la modification de la composition des commissions municipales permanentes ;

Considérant la démission de Laurent CHAMARD-BOIS en date du 22 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'élire un membre de la liste « Unir Pérols » pour siéger aux commissions "Cadre de vie, urbanisme et développement durable", "Solidarité & affaires sociales", "Numérique & démarche RSO" ;

Considérant la démission de Bernard MOIZO, suivant sur la liste « Unir Pérols » en date du 04 octobre 2023,

Considérant la démission d'Emmanuelle JUAN-CARLOTTI , suivant sur la liste « Unir Pérols » en date du 18 octobre 2023,

Considérant l'installation au Conseil municipal d'Eric CAVAGNA ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Décider, à l'unanimité, de procéder à cette nomination à main levée ;
- Élire Eric CAVAGNA de la liste « Unir Pérols » en qualité de membre des commissions "Cadre de vie, urbanisme et développement durable", "Solidarité & affaires sociales", "Numérique & démarche RSO" ;
- Dire que la composition des autres commissions municipales reste inchangée et qu'elle s'établit comme suit :

FINANCES & COMMANDE PUBLIQUE		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DEMOCRATIE CITOYENNE
Jocelyne TAVERNE	Philippe CATTIN-VIDAL	Laurent TATON
Michel LITTON		
Fabrice IRANZO		
Jean-Marc LEÏENDECKERS		
Maryline BENEDETTI		
Laurie BELTRA		
Quentin BOINET		

CULTURE		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DEMOCRATIE CITOYENNE
Mario MARCOU	Muriel POUJOL	Caroline SAROCHAR
Colette MORETEAU		
Jean-Marc MALEK		
Maryline BENEDETTI		
Brigitte RODRIGUEZ		
Patricia NIVESSE		
Fabrice IRANZO		

SOLIDARITÉ & AFFAIRES SOCIALES		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DEMOCRATIE CITOYENNE
Xavier MIRAULT	Eric CAVAGNA	Cathy PROST
Pascale MARCHAL		
Olivier BOUDET		
Françoise BERTOUY		
Colette MORETEAU		
Maryline BENEDETTI		
Francine BOYER		

COMMERCE & CŒUR DE VILLE		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DEMOCRATIE CITOYENNE
Jocelyne TAVERNE	Philippe CATTIN-VIDAL	Cathy Prost
Françoise BERTOUY		
Jean-Marc MALEK		
Jean-Marc LEÏENDECKERS		
Maryline BENEDETTI		
Fabrice IRANZO		
Olivier BOUDET		

ENFANCE & JEUNESSE		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DEMOCRATIE CITOYENNE
Brigitte RODRIGUEZ	Patrick PASQUIER	Caroline SAROCHAR
Françoise BERTOUY		
Colette MORETEAU		
Patricia NIVESSE		
Fabrice IRANZO		
Pascale MARCHAL		
Karine BREITHEL		

VIE ASSOCIATIVE & SPORTS		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DEMOCRATIE CITOYENNE
Olivier BOUDET	Muriel POUJOL	Laurent TATON
Mario MARCOU		
Xavier MIRAULT		
Jean-Marc LEÏENDECKERS		
Francine BOYER		
Benoît DELTOUR		
Quentin BOINET		

RESSOURCES HUMAINES & EMPLOI		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DEMOCRATIE CITOYENNE
Françoise BERTOUY	Philippe CATTIN-VIDAL	Cathy PROST
Jocelyne TAVERNE		
Jean-Marc MALEK		
Maryline BENEDETTI		
Fabrice IRANZO		
Pascale MARCHAL		
Quentin BOINET		

QUALITÉ DE VIE, VIVRE ENSEMBLE & ANIMATIONS		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DÉMOCRATIE CITOYENNE
Mario MARCOU	Patrick PASQUIER	Cathy PROST
Maryline BENEDETTI		
Francine BOYER		
Patricia NIVESSE		
Romain CASAS-MATEU		
Xavier MIRAULT		
Quentin BOINET		

CADRE DE VIE, URBANISME & DÉVELOPPEMENT DURABLE		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DÉMOCRATIE CITOYENNE
Jean-Marc MALEK	Eric CAVAGNA	Caroline SAROCHAR
Michel LITTON		
Patricia NIVESSE		
Fabrice IRANZO		
Benoît DELTOUR		
Laurie BELTRA		
Jocelyne TAVERNE		

NUMÉRIQUE & DÉMARCHE RSO		
ENSEMBLE POUR PEROLS	UNIR PEROLS	PEROLS DÉMOCRATIE CITOYENNE
Patricia NIVESSE	Eric CAVAGNA	Laurent TATON
Françoise BERTOUY		
Jocelyne TAVERNE		
Jean-Marc MALEK		
Xavier MIRAULT		
Pascale MARCHAL		
Laurie BELTRA		

2023-12-07/4

Dissolution du syndicat mixte COGITIS - Convention de répartition du personnel - Autorisation de signature

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Par délibération n°2022_09_29/1 du 29 septembre 2022 le Conseil municipal a décidé l'adhésion de la commune au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS.

Tirant les conséquences de l'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années et de l'évolution engendrée par celle-ci sur les besoins des collectivités en matière de systèmes d'informations, et dans l'optique de préserver l'intérêt des personnels du syndicat mixte COGITIS, par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, les Présidents des Départements de l'Aude, de l'Hérault et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS et d'intégrer ses personnels au sein de leurs services.

La procédure de réinternalisation du personnel fait suite à la dissolution entérinée par plus de la moitié des adhérents.

L'article L. 5211-26 du CGCT, applicable à la dissolution des syndicats mixtes ouverts aux termes de l'article L. 5721-7, permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps, si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée.

Un premier arrêté préfectoral met fin à l'exercice des compétences et entérine la répartition du personnel ; un second arrêté constate la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation et prononce la dissolution du syndicat mixte.

La dissolution de COGITIS est donc organisée en deux temps.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, la dissolution entraîne l'obligation pour les personnes publiques reprenant les activités de COGITIS d'intégrer au sein de leurs services les salariés du syndicat mixte affectés à ces activités, en leur proposant des contrats reprenant les clauses substantielles des contrats dont ils sont titulaires.

Les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID méditerranée sont les repreneurs des activités de COGITIS et sont donc, de droit, les personnes publiques devant intégrer le personnel du syndicat.

La répartition du personnel de COGITIS a été formalisée dans une convention de répartition du personnel annexée au présent rapport.

Cette convention décompose le personnel repris en trois catégories :

- Le « personnel dédié », affecté pour répondre aux besoins exclusifs d'un membre, qui est repris par la personne publique pour laquelle il travaille de manière exclusive ;
- Le « personnel support », qui travaille uniquement pour le syndicat mixte et est basé au siège de COGITIS, à Montpellier, qui est intégralement repris par le Département de l'Hérault afin de préserver l'intérêt des salariés en évitant de leur imposer une mobilité géographique ;

- Le « personnel mutualisé », qui travaille pour l'ensemble des membres du syndicat mixte, dont la reprise a également été arbitrée au regard de la situation géographique de chaque salarié, dans l'optique d'une préservation de l'intérêt de chacun.

La convention prévoit un transfert de l'ensemble du personnel au 1er juillet 2024, à l'exception de celui strictement nécessaire aux opérations de liquidation, sous réserve de l'intervention du premier arrêté préfectoral qui aura pour objet de mettre fin à l'exercice des compétences de COGITIS et d'entériner la répartition du personnel.

Avant de pouvoir être entérinée dans le cadre de ce premier arrêté, la convention de répartition du personnel doit être soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Se prononcer favorablement sur la convention de répartition du personnel annexée au présent rapport ;
- Autoriser M. le Maire à signer cette convention et à engager toute démarche et signer tout document utile à l'exécution de cette délibération.

2023-12-07/5

Dérogations accordées par le Maire au repos dominical dans les établissements de commerce de détail - Arrêt de la liste des dimanches pour l'année 2024 - Avis du Conseil municipal

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

L'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail dans la limite de 12 dimanches par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches est supérieur à cinq, la décision du maire est prise après avis du Conseil municipal et avis préalable du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

A la demande de plusieurs commerces de détail présents sur le territoire communal, après consultation des organisations des employeurs, notamment la Chambre de Commerce et d'Industrie et des salariés intéressés (principales organisations syndicales), le projet de liste des dimanches est le suivant :

	Alimentation	Équipement de la maison, électroménager, tv-hifi	Équipement de la personne, culture et loisirs	Automobile
Nombre de dimanches souhaités	12	8	12	7
Liste des dimanches souhaités	14 janvier 2024 31 mars 2024 30 juin 2024 28 juillet 2024 4 août 2024 11 août 2024 24 novembre 2024 1 décembre 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024 29 décembre 2024	14 janvier 2024 30 juin 2024 1 septembre 2024 24 novembre 2024 1 décembre 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024	14 janvier 2024 30 juin 2024 28 juillet 2024 4 août 2024 11 août 2024 1 septembre 2024 24 novembre 2024 1 décembre 2024 8 décembre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024 29 décembre 2024	14 janvier 2024 17 mars 2024 16 juin 2024 15 septembre 2024 13 octobre 2024 15 décembre 2024 22 décembre 2024

Après consultation et concertation, cette liste a fait l'objet d'une demande d'avis aux organisations concernées.

À titre de rappel, certains types de commerces notamment les magasins de meubles et les jardineries disposent déjà d'une dérogation à l'obligation de repos le dimanche en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du Code du Travail. Depuis la loi du 6 août 2015 susvisée, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et

disposent de contreparties au travail dominical à la fois en termes de rémunération et de repos compensateur.

Sous réserve de l'avis conforme rendu le 19 décembre 2023 par le Conseil de Métropole,

Sur la base de ces informations et de la législation en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Émettre un avis favorable concernant la liste des dimanches pour lesquels le repos peut être supprimé, par arrêté du Maire, sur le territoire municipal pour l'année 2024 ;
- Autoriser monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

PROJET

2023-12-07/6

Rapport sur le prix et la qualité des services publics 2022 - Eau potable et eau brute - Présentation au Conseil municipal

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-13 et suivants et L.2224-5 et suivants, et compte-tenu des compétences qu'elle exerce, Montpellier Méditerranée Métropole a transmis aux communes membres le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'eau brute pour l'année 2022.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Métropole et doit être présenté par le Maire en Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport susvisé est adressé aux conseillers municipaux en annexe du présent projet de délibération. Il a été transmis le 10 novembre 2023 par mail.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

2023-12-07/7

Rapport sur le prix et la qualité des services publics 2022 -
Assainissement - Présentation au Conseil municipal

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-13 et suivants et L.2224-5 et suivants, et compte-tenu des compétences qu'elle exerce, Montpellier Méditerranée Métropole a transmis aux communes membres le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement pour l'année 2022.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Métropole et doit être présenté par le Maire en Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport susvisé est adressé aux conseillers municipaux en annexe du présent projet de délibération. Il a été transmis le 10 novembre 2023 par mail.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

2023-12-07/8

Rapport sur le prix et la qualité des services publics 2022 -
Prévention et gestion des déchets - Présentation au Conseil
municipal

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-13 et suivants et L.2224-5 et suivants, et compte-tenu des compétences qu'elle exerce, Montpellier Méditerranée Métropole a transmis aux communes membres le rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2022.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Métropole et doit être présenté par le Maire en Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport susvisé est adressé aux conseillers municipaux en annexe du présent projet de délibération. Il a été transmis le 10 novembre 2023 par mail.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

2023-12-07/9

Concession de Service Public complexe sportif Marius VITOU - Présentation du choix du délégataire et autorisation de signer le contrat de délégation suite à une procédure de Délégation de Service Public

Monsieur Olivier BOUDET, adjoint délégué aux Sports, aux Associations et à la vie associative :

Conformément à l'article L.1411-7 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriale, cet extrait de la note de synthèse a été envoyé le 21 novembre 2023, dans le délai légal de quinze jours au moins avant sa délibération.

La ville de Pérols souhaite confier en délégation de service public (DSP) au sens de l'article L1410-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le complexe sportif Marius Vitou. A cet effet, elle a lancé une procédure de consultation pour retenir un délégataire.

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT, le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à la concession par délibération n° 2023_04_11 en date du 11 avril 2023.

La DSP faisait l'objet d'une solution de base (complexe tennistique) et d'une variante (complexe sportif Marius VITOU – tennis et football). Plus particulièrement le délégataire est chargé de :

Solution de base :

- promouvoir la pratique du tennis et du padel sur le complexe tennistique ;
- organiser et animer toutes les activités liées au complexe tennistique ;
- faire évoluer les infrastructures du complexe tennistique.

Variante :

- promouvoir la pratique du tennis et du padel ;
- organiser et animer toutes les activités liées au complexe tennistique ;
- promouvoir la pratique du football ;
- organiser et animer toutes les activités liées au complexe footballistique ;
- faire évoluer les infrastructures du complexe sportif Marius Vitou.

Une procédure de mise en concurrence a été menée en application des articles L1121-3, L1411-1 et suivants du CGCT et L3111-1 et R3111-1 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été transmis aux organes de diffusion le 2 juin 2023 et a été publié au BOAMP, au JOUE et au journal Les Echos.

La date limite de candidature a été fixée au 13 juillet 2023 à 12h00. Deux entreprises ont candidaté :

- la SAS PADTENSORT
- la société NICOLLIN HOLDING SAS

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) désignée par délibération n°2022-09-29-6 du 29 septembre 2022, s'est réunie le 25 juillet 2023 pour examiner les candidatures qui ont été jugées recevables et admises à présenter une offre.

La CDSP s'est réunie une nouvelle fois le 31 août 2023 afin d'émettre un avis sur les offres.

Après négociations et analyse des offres révisées fournies par les candidats au terme des négociations, M. le Maire propose de retenir la SAS NICOLLIN HOLDING pour l'offre variante (complexe tennistique et footballistique) qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Vu le rapport du Maire au conseil municipal, ci-annexé, présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public du complexe sportif Marius VITOU.

Le projet de contrat est joint à la convocation, les annexes sont mises à disposition de tous les conseillers en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Se prononcer à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, sur le choix du délégataire et sur le contrat de Délégation de Service Public du complexe sportif et l'ensemble de ses annexes.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer le contrat de Délégation de Service Public d'une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2024, ainsi que tout document relatif à cette affaire avec la société NICOLLIN HOLDING SAS dont le siège social est sis 39 rue Carnot – BP 106 – 69 190 SAINT-FONS.

2023-12-07/10

Avenant n°3 au marché n°2022M0603 destiné à assurer le nettoyage et l'entretien des 2 groupes scolaires élémentaires et autres bâtiments communaux - Autorisation de signature

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Une délibération n°2022-06-23/11 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert du marché de nettoyage et d'entretien des deux groupes scolaires et élémentaires et autres bâtiments communaux autorisant M. le Maire à signer le marché en résultant a été prise le 23 juin 2022. Le montant prévisionnel global de ce marché est de 1 200 000,00€ HT soit 1 440 000,00€ TTC sur une durée de 4 ans.

L'accord cadre n°2022M0603 destiné à assurer le nettoyage et l'entretien des 2 groupes scolaires élémentaires et autres bâtiments communaux a été notifié le 03 octobre 2022 à la société NETAZUR. Les prestations sont rémunérées pour partie par application de prix forfaitaires et pour partie par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires, le montant global annuel du marché étant de maximum de 300 000,00€ HT par an.

La partie forfaitaire se décompose en deux forfaits :

- entretien des écoles élémentaires : 86 814,00€ HT (104 176,80€ TTC) par an.
- autres bâtiments : 140 944,00€ HT (169 132,80€ TTC) par an.

Le total forfaitaire s'élève à 227 758,00€ HT (273 309,60€ TTC) par an.

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier la partie forfaitaire pour tenir compte de l'impact occasionné par le départ à la retraite d'un agent au 31 décembre 2023.

Les modifications sont les suivantes :

Prestations à intégrer à l'accord cadre							
Site	Nombre de jours par semaines	Nombre d'agent	Heures par jour	Nombres de semaine par année	Taux horaire HT	Nombre d'heure par année	Total en € HT par année
Espace famille	3	1	2	49	22	294	6 468,00 €
Salle de danse	5	1	1	36	22	180	3 960,00 €
maison des arts	4	1	2	37	22	296	6 512,00 €
				Total avenant		770	16 940,00 €

Montant total de l'avenant n°3 :

- Montant HT : 16 940,00€
- Taux de la TVA : 20%
- **Montant TTC : 20 328,00€**

Le total forfaitaire après avenant n°3 s'élève à 244 698,00€ HT (293 637,60€ TTC) par an.

Le montant global de l'accord cadre restant inchangé (300 000,00 € HT/an).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à l'accord cadre n°2022M0603 avec la société NETAZUR.

PROJET

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en fin d'année pour faire face aux aléas qui impactent la commune, il est proposé les modifications suivantes :

En fonctionnement :

Suite à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 3 juillet 2023 qui condamne Monsieur A. à indemniser la commune au titre des désordres affectant la crèche « Les Pitchouns » à 83 211,00 € avec intérêts légaux capitalisés à compter du 28 février 2017 et mettant à sa charge définitive les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 10 389,07 € TTC,

Considérant que le premier jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 23 mai 2019 avait condamné M. A. à verser à la commune la somme de 137 408,25 € TTC au titre des désordres affectant la crèche « Les Pitchouns » ainsi que 7 791,80 € TTC de frais d'expertise,

Il convient de reverser à M. A. les sommes trop perçues et de prévoir à cet effet 56 200,00 € au chapitre 67 et inversement de lui faire rembourser 4 850,00 € de frais d'expertise et de prévoir des crédits à cet effet au chapitre 75.

Par ailleurs une provision de 148 000,00 € ayant été constituée par délibération 2019-09/26/9 en date du 26 septembre 2019, M. A. ayant interjeté appel, il convient de prévoir sa reprise en intégralité au chapitre 78, aucun autre appel n'ayant été intenté par la partie adverse dans les délais requis.

En outre, suite à la délibération n° 2023-10-12-23 concernant la régularisation des jours de congés payés et jours de réduction du temps de travail du personnel des crèches au délégataire People & Baby, il convient de prévoir les crédits nécessaires (soit 14 000,00 €) au chapitre 65.

Enfin les charges de personnels (ch 012) doivent être augmentées de 50 000,00 € pour couvrir des ruptures conventionnelles.

L'équilibre est réalisé sur le chapitre 011 – charges à caractère général.

En investissement :

Concernant la section d'investissement, il convient d'annuler la prévision de la cession immobilière prévue en 2023 et qui ne devrait être réalisée qu'en 2024 (chapitre 024) soit les écritures suivantes :

En recettes :

- - 450 000,00 € au chapitre 024 (chapitre qui ne connaît pas d'exécution mais permet d'ouvrir des DM techniques chez le comptable en cas de cessions)

En dépenses :

- - 450 000,00 € au chapitre 21 pour des acquisitions de terrains qui devaient être financées par la cession immobilière susdite et qui ne se feront pas, en conséquence en 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter la DM2 du budget 2023 de la Ville :

Somme de Voté			Libellé Sens	
Code Section	Code Chapitre par nature	Libellé Chapitre par nature	Dépense	Recette
= F	011	Charges à caractère général	32 650,00	
	012	Charges de personnel et frais assimilés	50 000,00	
	65	Autres charges de gestion courante	14 000,00	
	67	Charges spécifiques	56 200,00	
	75	Autres produits de gestion courante		4 850,00
	78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		148 000,00
Total F			152 850,00	152 850,00
= I	024	Produits des cessions d'immobilisations		-450 000,00
	21	Immobilisations corporelles	-450 000,00	
Total I			-450 000,00	-450 000,00
Total général			-297 150,00	-297 150,00

2023-12-07/12

Reprise sur provision - Contentieux Crèche "Les Pitchouns"

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Vu la délibération 2019-09/26/9 en date du 26 septembre 2019 constituant une provision pour risques suite à l'appel effectué par l'architecte de la crèche Pitchoun, M. A. du jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2019 le condamnant à verser à la commune une somme de **137 408,25 € TTC** au titre des désordres affectant la crèche « Les Pitchouns » ainsi que **7 791,80 € TTC** de frais d'expertise,

Considérant la constitution d'une provision d'un montant de 148 000,00 € au compte 6875 pour couvrir le risque issu de l'appel de M. A. par délibération n°2019-09/26/9 en date du 26 septembre 2019,

Considérant le jugement de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 3 juillet 2023 ramenant la somme à verser à la commune de Pérols au titre des désordres affectant la crèche « Les Pitchouns » à **83 211,00 €** avec intérêts légaux capitalisés à compter du 28 février 2017 et mettant à la charge définitive de M. A. les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de **10 389,07 € TTC**.

Considérant que M. A. n'a pas fait appel du jugement de la cour administrative d'appel de Marseille dans les délais impartis, il convient d'effectuer une reprise sur provision pour solder le dossier et reverser à M. A. les sommes trop perçues.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à une reprise sur provision d'un montant de **148 000,00 €** au compte 7815 du budget de la commune (titre d'ordre mixte – débit au 15181) et à effectuer l'écriture correspondante.

2023-12-07/13

**Attribution de subventions exceptionnelles aux associations
ACAPL et ACPG-CATM**

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

L'association ACPG-CATM (Association Combattants Prisonniers de Guerre, Combattants Algérie Tunisie Maroc) a sollicité une subvention exceptionnelle de 540,00 € pour financer l'achat d'une plaque à installer sur le monument aux morts place Carnot.

L'Association des commerçants, artisans et professions libérales (ACAPL) sollicite une subvention exceptionnelle de 1 245,00 € pour l'organisation d'actions d'animation du centre ville (vides greniers).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 540,00 € (cinq cent quarante euros) au bénéfice de l'association ACPG-CATM ;
- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 245,00 € (mille deux cent quarante cinq euros) au bénéfice de l'ACAPL ;
- Dire que les crédits correspondants ont été prévus dans le cadre de « l'enveloppe subventions exceptionnelles » au chapitre 65 du budget primitif 2023 ;
- Dire que l'enveloppe de subventions exceptionnelles est soldée comme suit :

previsions/BP 2023	SOLDE DE L'ENVELOPPE		OBS.
	SUBVENTION	DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
enveloppe des subventions exceptionnelles		20 000,00	11/04/2023
Amicale des pompiers de Palavas	1 000,00	19 000,00	15/06/2023
ACAPL	1 730,00	17 270,00	15/06/2023
Pérols jumelages	1 623,00	15 647,00	27/07/2023
ADEDS 34	2 000,00	13 647,00	12/10/2023
Association REVES	330,00	13 317,00	12/10/2023
ACPG-CATM	540,00	12 777,00	PROPOSITION
ACAPL	1 245,00	11 532,00	PROPOSITION
total/solde	8 468,00	11 532,00	

2023-12-07/14

Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 - Budget de la commune**Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition présentée ci-dessous.

CHAPITRE	DETAIL CHAPITRE	1/4 DES CRÉDITS VOTÉS AU BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	97 752,50 €
204	Subventions d'Équipement versées	104 156,25 €
21	Immobilisations corporelles	737 648,09 €
23	Immobilisations en cours	5 000,00 €
Total général		944 556,84 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits votés au budget primitif 2023 et à signer toute pièce y afférente.

2023-12-07/15

Rapport et débat d'orientations budgétaires de la Commune – 2024

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire, pour les exécutifs des communes de plus de 3.500 habitants, la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget dans le cadre du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le document trace les grandes lignes des actions à entreprendre sur 2024, compte tenu du contexte local et national. Il est présenté au début de l'année et pose les bases du budget primitif 2024, qui sera proposé ultérieurement.

Le débat permet au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- De connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier ;
- D'évoquer l'évolution de la pression fiscale s'il y a lieu.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect des dispositions législatives.

Les orientations budgétaires pour l'année 2024 sont retracées dans le document annexé à la note de synthèse, qui est présenté au cours de la séance du Conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte que le débat sur les orientations budgétaires 2024 s'est effectivement tenu en séance du Conseil municipal ce jour.

2023-12-07/16

Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 - Budget du Port

Monsieur Michel LITTON, conseiller municipal délégué au Port, à la Pêche et au Nautisme, aux Affaires maritimes et aux Affaires littorales :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition présentée ci-dessous.

DETAIL CHAPITRE	1/4 DES CRÉDITS VOTÉS AU BP 2023
Immobilisations incorporelles	22 896,63 €
Immobilisations corporelles	28 269,25 €
Total général	51 165,88 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits votés au budget primitif 2023 du budget annexe du Port de Pérols et à signer toute pièce y afférente.

Monsieur Michel LITTON, conseiller municipal délégué au Port, à la Pêche et au Nautisme, aux Affaires maritimes et aux Affaires littorales :

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire, pour les exécutifs des communes de plus de 3.500 habitants, la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget dans le cadre du débat d'orientations budgétaires (DOB). Cette mesure est applicable aux budgets annexes.

Le document trace les grandes lignes des actions à entreprendre sur 2024, compte tenu du contexte local et national. Il est présenté au début de l'année et pose les bases du budget primitif 2024 qui sera proposé ultérieurement.

Le débat permet au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- De connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier ;

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect des dispositions législatives.

Les orientations budgétaires pour l'année 2024 pour le budget primitif du port sont retracées dans le document annexé à la note de synthèse et présenté au cours de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte que le débat sur les orientations budgétaires 2024 s'est effectivement tenu en séance du Conseil municipal ce jour.

2023-12-07/18

Renouvellement convention FPS 2024-2026 - ANTAI -
Autorisation de signature

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La délibération n°2022_09_29_15 du 29 septembre 2022 a mis en place la redevance de stationnement et a autorisé M. le Maire à signer une convention en cycle complet avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) chargée d'assurer la notification des avis de paiement des forfaits de post-stationnement (FPS) .

Pour rappel, l'ANTAI reçoit et traite les messages informatiques relatifs aux FPS provenant de la commune, elle est chargée également d'envoyer les avis de paiement.

La convention en cours prendra fin le 31 décembre 2023 et il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement dans les mêmes conditions.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en cycle complet FPS 2024-2026 ci-annexée avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

2023-12-07/19

Condamnation d'un prévenu pour violence avec arme, outrage et rébellion envers 2 policiers municipaux - Paiement des sommes résultant de la condamnation

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Le 11 novembre 2022, 2 policiers municipaux Messieurs COUVRI et GILLES ont été victimes de violence avec arme en état d'ivresse, d'outrage et rébellion de la part de Monsieur ABDOU dans le cadre d'une intervention pour un différend qui aurait mal tourné.

Les 2 policiers ont déposé plainte au Commissariat de police central de Montpellier.

A la suite de l'audience du 5 juillet 2023, le juge a condamné Monsieur ABDOU à 6 mois de prison avec sursis et 5 ans d'interdiction de posséder une arme.

Le juge a également accueilli les constitutions de partie civile et a condamné l'auteur des faits à 500,00 € pour Monsieur COUVRI et 500,00 € pour Monsieur GILLES.

Le condamné n'ayant que de faibles ressources, il a demandé la mise en place d'un échelonnement de paiement. Comme les modalités précises de cet échelonnement vont prendre un certain temps avant d'être mises en place, il est proposé de réparer dans des délais raisonnables le préjudice de Messieurs COUVRI et GILLES en application de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique qui dispose que : « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

De plus, l'article L. 134-8 du même code dispose que :

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7. »

Ainsi, le cas échéant la Commune subroge ses droits de victime et récupère la somme auprès du responsable.

Il est donc proposé de verser à Messieurs COUVRI et GILLES à hauteur de la somme prévue par le jugement correctionnel soit 500,00 euros pour chacun.

Ces sommes seront ensuite conservées par la Commune lorsqu'elles seront versées par M. ABDOU.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le paiement des sommes prononcées par le juge du tribunal correctionnel lors de l'audience du 5 juillet 2023 en réparation du préjudice moral subi par les 2 policiers municipaux pour les faits commis à leur encontre le 11 novembre 2022 ;
- Le montant s'élève à 500,00 € pour chacun des 2 policiers soit 1000,00 €.

2023-12-07/20

Vente aux enchères par le Domaine des biens mobiliers réformés d'une collectivité – Autorisation de principe

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 10° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article R3111-41 qui autorise les collectivités à passer par le domaine pour l'aliénation de leurs biens mobiliers ;

La commune de Pérols est propriétaire de divers biens (véhicules, matériels, mobiliers...) non utilisés, non affectés à un usage du public et conservés dans divers lieux devenus indisponibles ;

Pour libérer de l'espace et pouvoir en disposer à d'autres fins, pour assurer une gestion efficace des stocks, pour respecter la démarche RSO de la commune et pour se créer de nouvelles recettes, il est proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, et plus particulièrement au commissariat aux ventes Administration d'Île-de-France, qui offre la possibilité de vendre ces biens aux enchères (par adjudication ou appel d'offres) en salle, en direct sur internet (site encheres-domaine.gouv.fr), voire en ligne, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes ;

Cette démarche présente plusieurs avantages :

- service simple (mise en ligne des biens sur la plate forme de vente)
- service complet (gère les enchères, le lien avec l'acheteur, le contentieux, les cessions de cartes grises...)
- service rapide (enchères tous les 5/6 semaines sauf juillet)
- service gratuit (11 % de frais à la charge de l'acquéreur)

Il est rappelé que M. le Maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €. Au delà de ce seuil une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Considérant la volonté de la commune de Pérols de :

- Favoriser le réemploi des biens dont elle n'a plus l'utilité, de réduire ainsi les rebuts et d'influer sur le développement durable ;
- Créer de nouvelles recettes grâce à un patrimoine mobilier devenu inutile ;
- Optimiser les surfaces et/ou volumes de stockage.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Mettre en place une procédure de vente de biens devenus inutiles au sein de la collectivité ;
- Recourir au service du commissariat aux ventes Administration d'Île-de-France, qui est gratuit, pour la vente de ses biens mobiliers qui assure une publicité et une mise en concurrence grâce à son site internet encheres-domaine.gouv.fr ;
- Réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires et notamment d'ouvrir une ligne budgétaire de recettes pour l'encaissement des produits résultant des ventes ;
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

2023-12-07/21

Vente sur le site internet encheres-domaine.gouv.fr d'une mini-pelle et de sa remorque - Autorisation

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Vu la délibération n°2023-12-07/20 en date du 7 décembre 2023 autorisant la vente aux enchères par le Domaine des biens mobiliers réformés d'une collectivité locale,

La commune de Pérols est propriétaire d'une mini-pelle Komatsu modèle PC 26 M R-3 immatriculée 84 19 56-6 et mise en circulation le 10 juin 2010, ainsi que de sa remorque immatriculée AH-446-MA à ce jour non utilisées, non affectées à un usage public et conservées au hangar à véhicules des services techniques ;

Pour libérer l'espace et pouvoir en disposer à d'autres fins, dans une démarche de responsabilité sociale des organisations et afin de se créer de nouvelles ressources, il est proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, et plus particulièrement au commissariat aux ventes via son site internet (encheres-domaine.gouv.fr), ce qui permet d'assurer la transparence et la mise en concurrence des ventes ;

Considérant que ce bien a été évalué à plus de 4 600,00 € et que sa vente doit être autorisée par délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la vente de la mini-pelle et de sa remorque,
- Recourir au service du commissariat aux ventes Administration d'Île-de-France, qui est gratuit, pour la vente de ses biens mobiliers qui assure une publicité et une mise en concurrence grâce à son site internet encheres-domaine.gouv.fr ;
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

2023-12-07/22

Services de médecine préventive EnSanté – Autorisation de signature de la convention de prestation de santé au travail

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée Ressources humaines, Entreprise, Emploi et Formation professionnelle :

Vu le code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 modifié relatif au contrat initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le Code du travail,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, les obligations des collectivités et établissements publics territoriaux, notamment au niveau des dispositions concernant les agents relevant du droit privé,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2020 relative à l'adhésion aux services de médecine préventive AMETRA et la signature de la convention de prestation de santé au travail,

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Dans le cadre de leur statut, de leur règlement intérieur propre, de leurs règles respectives de gestion, EnSanté et la Mairie de Pérols ont souhaité convenir de certaines modalités de l'exercice et du fonctionnement des services de santé au travail et notamment de la médecine du travail et de la médecine de prévention, en complément des dispositions légales applicables et du document liant l'association EnSanté à la Mairie de Pérols (document prévu à l'article D4622-65 du code du travail).

L'action de EnSanté se définit comme un concours apporté à l'organisation de la médecine professionnelle auprès de la Mairie de Pérols sous forme d'une prestation de service à titre remboursable.

La prestation fournie se limite aux actes que le médecin de prévention doit effectuer auprès des agents et tels qu'ils sont définis :

- Visite d'embauche
- Visite périodique
- Surveillance médicale particulière

Il pratique un examen afin d'apprécier la compatibilité du poste avec l'état de santé de l'agent.

Les modalités d'exercice de la mission de EnSanté sont définies dans la convention de prestation de santé au travail, sur la base d'un nombre total de 120 agents.

Les dispositions financières sont définies comme suit :

Les cotisations sont appelées chaque trimestre à terme échu.

Les cotisations se décomposent de la manière suivante :

La facturation est établie en début d'année sur la base des effectifs déclarés par l'entreprise sur le site www.ensante.fr.

Le forfait appliqué est de 117,00 € / an par salarié déclaré.

Les échéances sont : le 15 avril 2024, 15 juillet 2024, 15 octobre 2024 et 15 janvier 2025.

L'adresse de facturation étant : Mairie de Pérols – Direction des ressources humaines et de l'emploi – Place Carnot – 34470 PEROLS.

DEFAUT DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

En cas d'indisponibilité du salarié, la Mairie de Pérols doit en informer le service au plus tard 48 heures avant l'heure de la convocation. Tout report doit rester exceptionnel.

En cas d'absence non excusée dans le délai de 48 heures qui précède le rendez-vous, une pénalité liée à l'absence aux visites médicales de 32,00 € HT par agent est facturée à l'adhérent.

Afin d'éviter cette pénalité, la Mairie de Pérols peut permuter le jour-même le rendez-vous du salarié absent avec celui d'un autre salarié, parmi ceux restant à convoquer.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de santé au travail avec les services de EnSanté à compter du 1er janvier 2024.
- Inscrire la dépense au budget de la commune pour la durée de la convention.

PROJET

2023-12-07/23

Délibération portant création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée Ressources humaines, Entreprise, Emploi et Formation professionnelle :

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du Code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agents contractuels pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet.

Considérant qu'un contrat de projet est nécessaire pour prévoir les études, effectuer les demandes de subventions auprès des différentes administrations, faire le lien avec les plaisanciers afin de réaliser la certification européenne « port propre », mettre en place la numérisation du port et la valorisation Eco touristique du secteur de l'Avranche ainsi que la digue de protection au quartier des cabanes.

Considérant que ces missions requièrent des compétences spécifiques, il est proposé de créer à compter du 1er mars 2024, un emploi non permanent sur le grade d'attaché principal, dont la durée hebdomadaire de service est de 21/35ème annualisé et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 an soit du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent sur un contrat de projet au grade d'attaché principal pour effectuer les missions de chargé de projet sur la valorisation du port de Pérols, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien le pilotage des 4 études en cours sur le domaine portuaire, coordonner les actions nécessaires au développement et à la modernisation du port, de suivre les demandes de subventions, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 21/35ème annualisé, à compter du 1er mars 2024 jusqu'au 28 février 2025 soit pour une durée de 1 an.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte individuel relatif à ce recrutement.
- Dire que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de la commune 2024.

2023-12-07/24

Revalorisation des remboursements des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée Ressources humaines, Entreprise, Emploi et Formation professionnelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2020-04-02/10 du 4 février 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement du personnel communal ;

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé le conseil municipal prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement effectivement engagés dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir effectivement engagés, de 20 € par repas maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- Procéder au paiement de cette indemnité.